



## Arrêt

**n° 121 444 du 26 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD loco Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 décembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 10/06/2013 en qualité de conjoint de Belge [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si [le requérant] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, [l'épouse du requérant] perçoit des indemnités d'un montant de 1069,75€ (période juin 2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1103,75€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1960.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15,12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours [...] ».*

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « des principes de bonne administration du devoir d'information active et passive et de la gestion consciencieuse », de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et de « la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « L'article 40 ter dispose que le regroupant doit disposer de 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge à savoir : 1.307,78 euros par mois et ce, peu importe le nombre de personnes composant son « ménage ». Comme l'a soulevé le Conseil d'Etat dans son avis n° 49356/4 du 4 avril 2011, cette « disposition pose problème au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne [...] ». Citant un extrait de l'arrêt Chakroun rendu le 4 mars 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle ajoute que « Toutefois, afin de répondre à l'avis du Conseil d'Etat et de se conformer à l'arrêt Chakroun, le législateur a prévu que : « Si la condition relative aux moyens de

subsistance stables réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. » Il est clair que l'auteur de la [première] décision attaquée ne fait aucunement référence dans sa motivation à son obligation d'analyse individuelle du dossier et de déterminer les moyens de subsistanc[e] suffisants pour le regroupant [...] ».

2.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et cite, dans le développement de son moyen, ce qui apparaît être un extrait de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la même loi. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucune remarque à cet égard. Le Conseil estime dès lors, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante dudit moyen et de l'argumentation développée à son appui, telle qu'exposée au point précédent, de considérer que la partie requérante entend en réalité invoquer la violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]* »

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1103,75€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). [...]* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de cette décision, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « l'acte attaqué est revêtu d'une motivation circonstanciée dont il ressort, à l'évidence, que la partie adverse avait procédé aux appréciations requises par la loi, ayant établi dans un premier temps, que les revenus du requérant étaient insuffisants pour prendre en charge le requérant et, ensuite, que ce dernier n'établissait pas en quoi les besoins du ménage seraient couverts, en manière telle qu'il ne puisse présenter une charge pour les pouvoirs publics », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS